



Arrêt

n° 173 617 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude. Selon ses déclarations, il est arrivé dans le courant de l'année 2002, muni de son passeport non revêtu d'un visa.

Par un courrier du 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En date du 3 avril 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions et a pris le même jour une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 173 615 prononcé par le Conseil le 26 août 2016.

En date du 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

X article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

PREMIERE BRANCHE

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Que l'article 3 de la même loi précise que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et ce afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que L'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'en l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique ainsi que par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un document d'identité valable.

Or, s'agissant d'une décision administrative, la partie adverse aurait dû, avant de la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge.

D'autant plus, qu'il est établi que Monsieur [la partie requérante] est présent en Belgique depuis plusieurs années.

Une telle motivation est manifestement insuffisante de sorte que la partie adverse a violé à la fois son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments, en l'occurrence, la durée de séjour du requérant en Belgique.

DEUXIEME BRANCHE

Que le principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier.

Que votre conseil de céans a eu l'occasion de rappeler une jurisprudence administrative constante dont il ressort que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* ».

Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure initiée par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 plusieurs éléments d'intégration du requérant dans la société belge ainsi que ses attaches qu'il noué durant son séjour.

Que bien que la partie adverse ait été informée de ces éléments dans le cadre de ladite demande, elle est restée muette par rapport à ces éléments.

Partant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration, qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer sur une demande.

TROISEME BRANCHE

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le requérant, depuis son arrivée en Belgique depuis plusieurs années, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié,

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29)

La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que

l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

Dès lors et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation sociale du requérant en fonction de ces circonstances, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH,

Le requérant estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que celle-ci indique en termes de motivation les considérations de fait et de droit qui la fondent, en manière telle qu'il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle en l'espèce.

La partie défenderesse n'était pas tenue à cet égard de motiver davantage sa décision, ainsi s'agissant du long séjour et de l'intégration allégués, de même qu'elle n'a pas méconnu le principe général de bonne administration selon lequel elle doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dès lors que les éléments susmentionnés avaient déjà été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué, le 3 avril 2013, sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 novembre 2009. Il convient à cet égard de rappeler que le recours en suspension et en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 173 615 prononcé par le Conseil le 26 août 2016.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'élément nouveau par rapport à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la décision de rejet du 3 avril 2013 susmentionnée.

Or, il ressortait de ladite décision que la partie défenderesse avait procédé à cette occasion à un examen des éléments du dossier dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le Conseil, a, dans son arrêt n° 173 615 du 26 août 2016, conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en l'espèce, la partie requérante ayant été en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale au sens de ladite disposition.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'appelle pas une autre analyse que celle effectuée par l'arrêt n° 173 615 du 26 août 2016.

La violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.3. Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY